

Arrêté du Maire

Objet : Branchements d'adduction d'eau potable et d'eaux usées – chemin des écureuils

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA en date 5 octobre 2023 ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchements d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, par tranchées sous chaussée et sous accotement, chemin des écureuils, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie privée, ouverte à la circulation publique, est située en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite, chemin des écureuils, au droit de la parcelle AD 24, située à l'entrée du chemin des écureuils à son intersection avec l'allée du Pescadou, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 23/10/2023 au 10/11/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ route barrée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Article 3 : Une déviation par l'allée du Pescadou, la rue de Beyriques, l'avenue des Grands Lacs et le giratoire du Pas du Braou. sera mise en place pour accéder au chemin des écureuils.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la responsable de l'urbanisme et de l'aménagement

SAUR SUD-OUEST PYGA 1004 rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres Castets

Fait à Sanguinet, le 6 octobre 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Vuudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **10 OCT. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.